



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/RES/1032 (1995)  
19 décembre 1995

---

### RÉSOLUTION 1032 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3608e séance,  
le 19 décembre 1995

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 10 décembre 1995 sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1995/1020 et Add.1),

Notant que le Secrétaire général lui recommande de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force au-delà du 31 décembre 1995,

Réaffirmant ses résolutions antérieures concernant Chypre, notamment ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964 et 1000 (1995) du 23 juin 1995,

Se déclarant préoccupé par l'absence de progrès sur la voie d'une solution politique définitive,

Notant qu'aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne l'élargissement de l'accord d'évacuation de 1989,

1. Décide de proroger, pour une période se terminant le 30 juin 1996, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. Demande aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

3. Prie le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et l'effectif de la Force en vue de sa restructuration éventuelle et de communiquer toutes considérations nouvelles qu'il peut avoir à exposer à cet égard;

4. Accueille avec satisfaction l'examen de la situation humanitaire auquel la Force a procédé touchant les conditions de vie des Chypriotes grecs et

des Maronites qui se trouvent dans le nord de l'île et sur celle des Chypriotes turcs dans le sud, appuie les recommandations de la Force énoncées dans le rapport du Secrétaire général (S/1995/1020 et Add.1) et décide de garder la question à l'étude;

5. Se déclare préoccupé par la modernisation constante des forces armées en République de Chypre et le renforcement de leur capacité, ainsi que par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des effectifs des troupes étrangères en République de Chypre, prie instamment de nouveau toutes les parties intéressées de s'engager à réduire ces effectifs ainsi que leur budget de défense en République de Chypre afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées (S/24472, annexe), et demande au Secrétaire général d'encourager les efforts en ce sens;

6. Se déclare préoccupé également de ce que les autorités militaires des deux parties n'aient pas pris de mesures réciproques pour interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles et les armes autres que les armes de poing et pour interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon, et les engage à entamer des pourparlers avec la Force sur cette question dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993;

7. Regrette qu'un accord n'ait pu intervenir sur l'élargissement de l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre, et engage les autorités militaires des deux parties à coopérer d'urgence avec la Force en vue de la conclusion d'un tel accord;

8. Accueille avec satisfaction l'initiative que la Force a prise d'organiser des manifestations bicommunautaires couronnées de succès, prie instamment les dirigeants des deux communautés de promouvoir la tolérance, la confiance et la réconciliation entre elles ainsi qu'il est recommandé dans les rapports pertinents du Secrétaire général, et les engage à encourager d'autres contacts bicommunautaires et à éliminer les obstacles qui s'opposent à ces contacts;

9. Se félicite que le Secrétaire général ait décidé de poursuivre ses contacts avec les deux dirigeants afin que tout soit mis en oeuvre pour convenir de la base sur laquelle les pourparlers directs pourraient reprendre;

10. Réaffirme l'importance qu'il attache à l'accomplissement de progrès rapides sur le fond de la question de Chypre et sur l'application des mesures de confiance comme il l'a demandé dans sa résolution 939 (1994) du 29 juillet 1994;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, durant la période à venir du mandat, un rapport sur sa mission de bons offices, y compris une évaluation complète de ses efforts en vue d'aboutir à un règlement de la situation à Chypre;

12. Prie aussi le Secrétaire général de lui présenter, le 10 juin 1996 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. Décide de rester activement saisi de la question.

-----